



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-071

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-07-01-001 - Arrêté du 01/07/2019 portant délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du Calvados aux responsable de service en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-06-21-005 - ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A13 ET A29, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA GARE DE PÉAGE DE QUETTEVILLE (2 pages) Page 8

14-2019-06-28-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (7 pages) Page 11

14-2019-06-27-007 - Récépissé de déclaration concernant la construction des équipements du quai Hippolyte Lefèvre du nouveau bassin du port de Caen _ Ousitreham à Mondeville (4 pages) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'agrément d'organisme services à la personne -SARL O2 CAEN SUD- SAP 824649685 (2 pages) Page 24

14-2019-06-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'agrément services à la personne SAP-491599296 - SARL O2 CAEN (2 pages) Page 27

14-2019-06-28-008 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'agrément services à la personne SAP-512226838 - SARL O2 CAEN NORD (2 pages) Page 30

14-2019-06-28-007 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification de déclaration d'organisme services à la personne - SARL O2 CAEN - SAP 491599296 (3 pages) Page 33

14-2019-06-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification de déclaration d'organisme services à la personne - SARL O2 CAEN SUD- SAP 824649685 (3 pages) Page 37

14-2019-06-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant récépissé de déclaration d'organisme services à la personne - SARL O2 CAEN NORD- SAP 512226838 (3 pages) Page 41

Préfecture du Calvados

14-2019-06-28-011 - Taxi Arrêté DCL BDCIV-19-006 portant extension de la zone de prise en charge de Deauville-Honfleur (2 pages) Page 45

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-07-01-001

Arrêté du 01/07/2019 portant délégation de signature du
directeur départemental des finances publiques du
Calvados aux responsable de service en matière de
contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 60 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.

Article 2. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

Article 3. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 4. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2019

L'administrateur général,
Directeur départemental des finances publiques du Calvados,



Bernard TRICHET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1^{er} juillet 2019

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne Mme DEBLEDS Ingrid Mme CALVEZ Annie Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches
M. VÉROT Christophe M. BAUDOT Yannick M. GENEVIEVE Morand M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme BARON Brigitte M. RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-nord Caen-ouest Trouville Lisieux Pont-L'Évêque Vire
M. COADER Pascal Mme DOUSSON Catherine M. LE NAOUR Yves M. LEROUX Sylvain M. HERVOUET Philippe	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. BOURBONNAIS Didier	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise
Mme DUMAS Josiane	Centre des Impôts Foncier Caen
M. MAUGER Guy (interim) M. GENAITAY Christian M. GENAITAY Christian M. HERVÉ Joël M. MINOT Jacques M. SEHIER Grégoire	Services de Publicité Foncière Caen 4 (Bayeux) Caen I Caen II Pont l'Evêque 2 Pont l'Evêque 1 Caen 3 (Vire)

.../...

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie CABOURG - DIVES
M. THUELIN Éric	Trésorerie CONDÉ-SUR-NOIREAU
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
Mme FEUILLET Isabelle	Trésorerie MONDEVILLE
Mme RIEU Monique	Trésorerie MONTS-D'AUNAY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY-HARCOURT
Mme DUBOIS-GALLAIS Pascale	Trésorerie TROARN - ARGENCES
Mme BELAN Christine	Trésorerie HÉROUVILLE - SAINT-CLAIR
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie HONFLEUR
M. DRIE Bertrand	Trésorerie LIVAROT

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-21-005

**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
AUTOROUTES A13 ET A29, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA GARE DE
PÉAGE DE QUETTEVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A13 ET A29, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA GARE DE PÉAGE DE QUETTEVILLE

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
Vu la version en vigueur de la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'état et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
Vu la version en vigueur du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et des départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal du 28 mai 2019 levant temporairement l'interdiction de circulation des poids lourds dans l'agglomération de Tourville en Auge,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 24 mai 2019,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 25 mai 2019,
VU l'avis favorable de la chambre de commerce du Havre en date du 17 juin 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 28 mai 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 17 juin 2019,
VU l'avis favorable de la commune de Tourville en Auge en date du 28 mai 2019,
VU l'avis favorable de la commune de Boulleville en date du 12 juin 2019,
VU les demandes d'avis formulées auprès des communes de Saint Pierre du Val et de Fatouville Grestain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de modernisation de la gare de péage de Quetteville,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de péage de Quetteville située au PR 1+000 de l'A29, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Phase 1 : dépose de l'auvent

Date : 1 nuit de 19h00 à 07h00 pendant la période comprise entre le 24 et le 28 juin 2019.

Phase 2 : pose du portique

Dates : 2 nuits de 19h00 à 07h00 pendant la période comprise entre le 16 et le 20 septembre 2019.

Localisation : échangeur A13/A29 situé au PR 1+000 de l'autoroute A29.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture des bretelles de l'échangeur A13/A29 dans le sens Caen vers le Havre ;
- Fermeture des haltes carburant situé au droit de la gare de péage de Quetteville ;
- Sur A29 dans le sens Le Havre vers Paris : Mise en place d'une sortie obligatoire via la bretelle de sortie n°3 de la Rivière Saint Sauveur et fermeture du diffuseur du Chenard.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Fermeture de la bretelle Caen vers le Havre de l'échangeur A13/A29 : les usagers continuent sur A13 vers Paris et sortent à Beuzeville, pour continuer sur la RD 675 vers Bouleville puis la RD 6178, la RD 180 et la RD 580 jusqu'au rond-point de la Rivière Saint Sauveur (au pied du pont de Normandie) pour reprendre l'A29 vers le Havre ;
- Fermeture de l'A29 (sens le Havre-Paris) : les usagers sortent à la Rivière Saint sauveur puis prennent la RD 580, la RD 180, la RD 6178, la RD 675 et reprennent l'A13 à Beuzeville ;
- Fermeture du diffuseur n°1 du Chenard : les usagers prennent la RD 579 jusqu'à Coudray Rabut puis l'A132 et l'A13 vers Paris.

ARTICLE 3

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les dispositifs de signalisation seront mis en place et entretenus par les services du centre d'entretien SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les commandants des groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure, le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, les présidents des conseils départementaux de l'Eure et du Calvados, les maires des communes de Bouleville, Tourville en Auge, Saint Pierre du Val, et Fatouville Grestain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

21 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-28-010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE
PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 18 juin 2019,

VU l'avis du groupement de gendarmerie en date 26 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A13,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les 2 sens de circulation, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Du 30 juin au 12 juillet 2019 :

- sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 184.300 et du PR 186.500 au PR 202.250 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - mise en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 184.300 au PR 186.500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la voie spécialisée pour véhicules lents ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

- sens Caen–Paris :

- du PR 203.000 au PR 201.700 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- du PR 201.700 au PR 180.800 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 12 au 30 juillet 2019 :

- sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 184.300 et du PR 186.500 au PR 202.250 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse es limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 184.300 au PR 186.500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la voie spécialisée pour véhicules lents ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

- sens Caen–Paris :

- du PR 203.000 au PR 201.400 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

- du PR 201.400 au PR 180.800 et du 183.000 au 180.800 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 186.000 au 183+000 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du 31 juillet au 16 septembre 2019

- sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 184.300 et du PR 186.500 à 188+750 et du PR 189+500 au PR 202.250 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 184.300 au PR 186.500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la voie spécialisée pour véhicules lents ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 188+750 au PR 189+500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers l'accotement ; accès de chantier coté terre plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse sera limitée à 90 km/h, et il sera interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il sera est en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en accotement et en terre plein central.

- Sens Caen–Paris :

- du PR 203.000 au PR 201.400 et du PR 186.500 au 181.000
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m ;
 - sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- du PR 201.400 au PR 189+500 et du PR 188+750 au PR 186.500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 189+500 au PR 188+750 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers l'accotement ; accès de chantier coté terre plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en accotement et en terre plein central.

Du 16 septembre au 31 octobre 2019

- sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 184.300 et du PR 186.500 au PR 189.850 et du PR 194.550 au 202.250 :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
 - du PR 184.300 au PR 186.500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la voie spécialisée pour véhicules lents ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
 - du PR 189.850 au PR 194.550 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
 - **sens Caen–Paris :**
 - du PR 203.000 au PR 201.700, du PR 200.850 au PR 196.000 et du PR 186.500 au 181.000 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
 - du PR 201.700 au 200+850 et du PR 196.000 au PR 194.550 et du 189+850 au 188+500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
 - du PR 194.550 au 189+850 :
 - **de jour :**
 - basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 0+1, la circulation du sens Caen Paris est basculée partiellement sur le sens Paris Caen entre le PR 194.550 et le PR 189.850 ;
 - dans le sens en travaux : la voie rapide est neutralisée, la circulation se fait sur la voie de droite du sens en travaux et la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens ;
 - dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue sur voie réduite de 3.20m (à cheval BAU+ voie de droite) et la voie de droite réduite à 2.80m. ;
 - la vitesse est limitée à 80 km/h, et à 50 km/h au droit du basculement et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
 - **De nuit, de 20h à 06h :**
 - basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen Paris est basculée totalement sur le sens Paris Caen entre le PR 194.550 et le PR 189.850 ;
 - dans le sens en travaux : la BAU, la voie de droite et la voie de gauche sont neutralisées, la circulation se fait sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens ;
 - dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue sur voie réduite de 3.20m (à cheval BAU+ voie de droite) et la voie de droite réduite à 2.80m. ;
 - la vitesse est limitée à 80 km/h, et à 50 km/h au droit du basculement et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- Du 31/10 à 16h au 04/11 à 05h00 et du 08/11 à 16h au 12/11 à 05h00 :**
- **sens Caen–Paris :**
 - du PR 194.550 au 189+850

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
- réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
- la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 31 octobre au 15 novembre 2019 :

- sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 188.500 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du PR 188.500 au PR 189.850 et du PR 194.550 au 202.250 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 189.850 au PR 194.550 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

- sens Caen–Paris :

- du PR 203.000 au PR 196.000 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du PR 188.500 au 181.000 (travaux en terre plein central) :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du PR 196.000 au PR 194.550 et du 189+850 au 188+500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ; réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 194.550 au 189+850 :
 - **De jour :**
 - basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 0+1, la circulation du sens Caen Paris est basculée partiellement sur le sens Paris Caen entre le PR 194.550 et le PR 189.850 ;
 - dans le sens en travaux : la voie rapide est neutralisée, la circulation se fait sur la voie de droite du sens en travaux et la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens ;
 - dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue sur voie réduite de 3.20m (à cheval BAU+ voie de droite) et la voie de droite réduite à 2.80m. ;
 - la vitesse est limitée à 80 km/h, et à 50 km/h au droit du basculement et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

- il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- **De nuit, de 20h à 06h :**
- basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen Paris est basculée totalement sur le sens Paris Caen entre le PR 194.550 et le PR 189.850 ;
- dans le sens en travaux : la BAU, la voie de droite et la voie de gauche sont neutralisées, la circulation se fait sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens ;
- dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue sur voie réduite de 3.20m (à cheval BAU+ voie de droite) et la voie de droite réduite à 2.80m. ;
- la vitesse est limitée à 80 km/h, et à 50 km/h au droit du basculement et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 15 novembre au 31 décembre 2019 :

- sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 188.500 (travaux en terre plein central) :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central;
- du PR 189+550 au PR 196.000 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du PR 188.500 au PR 189.550 et du PR 196.000 au 202.250
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

- sens Caen–Paris :

- du PR 203.000 au PR 196.000 :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- du PR 196.000 au 188+500 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - la vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
- du PR 188.500 au 181.000 (travaux en terre plein central) :
 - circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;
 - la vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

ARTICLE 3

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues du bouchon ou ralentissements sont matérialisés en amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il est aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs est progressivement limité à 50km/h.

ARTICLE 6

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

La signalisation horizontale ainsi que les séparateurs modulaires de voies sont mis en place et entretenus par les titulaires des marchés correspondants ou leurs sous-traitants.

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies de circulation, dans le sens en travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 28 JUN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-27-007

Récépissé de déclaration concernant la construction des
équipements du quai Hippolyte Lefèvre du nouveau bassin
du port de Caen _ Ousitreham à Mondeville



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

**Construction des équipements du quai Hippolyte Lefèvre
du nouveau bassin du port de Caen - Ouistreham à Mondeville**

COMMUNE DE MONDEVILLE

Dossier n°14 - 2019 - 00063

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 8 avril 2019 et complété le 10 mai 2019, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), enregistré sous le n° 14-2019-00063 et relatif au projet de mise en place des équipements du quai Hippolyte Lefèvre du nouveau bassin du port de Caen-Ouistreham à Mondeville ;

Vu le courrier de recevabilité du dossier complété, de la DDTM en date du 27 juin 2019 ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), relatif au projet de mise en place des équipements du quai Hippolyte Lefèvre du nouveau bassin du port de Caen-Ouistreham à Mondeville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 720 000 € HT	Déclaration

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux, dès réception du présent récépissé dont la durée de validité couvre la durée des travaux.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux pendant les jours ouvrés à partir de 7h00 et jusqu'à 21h00 maximum à l'exception des travaux de battage des pieux, qui ne peuvent être réalisés au-delà de 19h00. Le pétitionnaire n'est pas autorisé à travailler le week-end et les jours fériés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, pour la durée du chantier dont la fin est validée par un compte-rendu de chantier.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

S'agissant de l'aire de carénage associée aux équipements installés, le pétitionnaire doit se conformer à l'article 11-3.2 de l'arrêté de dragages en date du 12 avril 2019.

En application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement, l'exécution des travaux, objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque. Toute demande de prorogation de délai est adressée au préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance. En cas de report ou de révocation de la présente autorisation, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans en informer le service instructeur ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A l'issue de la phase chantier, si des travaux de réfection des équipements s'avèrent nécessaires, le pétitionnaire dépose un porter à connaissance au maximum 15 jours avant les travaux auprès du service instructeur du service maritime et littoral de la DDTM 14.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

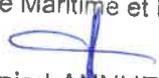
Ce récépissé de déclaration est affiché à la mairie de Mondeville où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Mondeville pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le maire de Mondeville et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le Site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Mondeville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

H:\GLQEL\9_Ports\5_CaenOustreham\LSE\Equipements_quai_hyppolyte\recepisse_declaration_mai2019.odt

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-005

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification
d'agrément d'organisme services à la personne -SARL O2
CAEN SUD- SAP 824649685



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2019
PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/824649685

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande d'agrément de services à la personne présentée et complétée le 28 mai 2019 de la SARL O2 CAEN SUD dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN **824 649 685** ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant la limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN SUD dont la fin de validité est le 8 octobre 2022 ;

VU le certificat délivré le 9 juillet 2018 par le certificateur AFNOR, certificat attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021 ;

VU l'avis réservé de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille le 27 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit : la SARL O2 CAEN SUD est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 : La SARL O2 CAEN SUD est agréée en mode prestataire et mandataire pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,

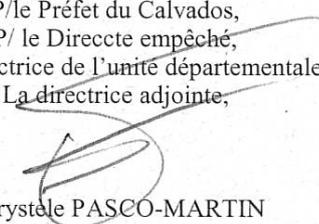
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 4: Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- le tribunal administratif peut-être saisi par l'application : télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-006

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification
d'agrément services à la personne SAP-491599296 -
SARL O2 CAEN

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2019
PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/491599296

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande d'agrément de services à la personne présentée et complétée le 28 mai 2019 de la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN 491 599 296 ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant la limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN dont la fin de validité est le 8 octobre 2022 ;

VU le certificat délivré le 9 juillet 2018 par le certificateur AFNOR, certificat attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021 ;

VU l'avis réservé de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille le 27 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directrice de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit : la SARL O2 CAEN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 : La SARL O2 CAEN est agréée en mode prestataire et mandataire pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

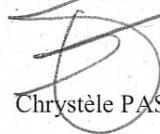
- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- le tribunal administratif peut-être saisi par l'application : télécours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-008

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification
d'agrément services à la personne SAP-512226838 -
SARL O2 CAEN NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2019
PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/512226838

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande d'agrément de services à la personne présentée et complétée le 28 mai 2019 de la SARL O2 CAEN NORD dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN **512 226 838** ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant la limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant renouvellement agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN NORD dont la fin de validité est le 11 juin 2024 ;

VU le certificat délivré le 9 juillet 2018 par le certificateur AFNOR, certificat attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021 ;

VU l'avis réservé de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille le 27 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 est modifié comme suit :
la SARL O2 CAEN NORD est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 : La SARL O2 CAEN NORD est agréée en mode prestataire et mandataire pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

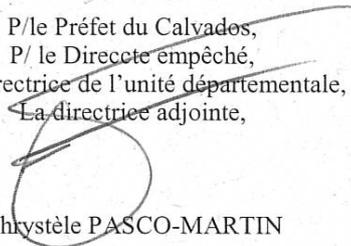
- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.

- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

-contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

le tribunal administratif peut-être saisi par l'application : télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-007

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification de
déclaration d'organisme services à la personne - SARL O2
CAEN - SAP 491599296

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 juin 2019
PORTANT MODIFICATION DE RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTRÉ**

**SOUS LE N° SAP/491599296
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 30 août 2018 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN, dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN 491 599 296 ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN, sous le numéro SAP/491599296 ;

VU la demande d'agrément présentée et complétée le 28 mai 2019 par son gérant, Monsieur Guillaume RICHARD, pour exercer en mode mandataire l'activité de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 août 2018 ne sont pas modifiés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SARL O2 CAEN est modifié comme suit :

La SARL O2 CAEN est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et mandataire pour activités relevant de la déclaration suivantes à l'exclusion de toute autre :

- sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 juin 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

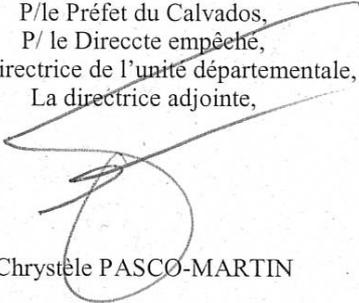
Toutefois, pour les activités soumises à agrément ou soumises à autorisation, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son agrément et au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédoo 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- le tribunal administratif peut-être saisi par l'application : télécours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-004

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification de
déclaration d'organisme services à la personne - SARL O2
CAEN SUD- SAP 824649685



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2019
PORTANT MODIFICATION DE RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTRÉ**

**SOUS LE N° SAP/824649685
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 30 août 2018 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN SUD, dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN **824 649 685** ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN SUD, sous le numéro SAP/**824649685** ;

VU la demande d'agrément présentée et complétée le 28 mai 2019 par son gérant, Monsieur Guillaume RICHARD, pour exercer en mode mandataire l'activité de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 août 2018 ne sont pas modifiés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directrice de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SARL O2 CAEN SUD est modifié comme suit :

La SARL O2 CAEN SUD est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et mandataire pour activités relevant de la déclaration suivantes à l'exclusion de toute autre :

- **sur l'ensemble du territoire national**, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 juin 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

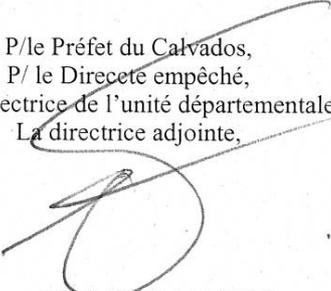
Toutefois, pour les activités soumises à agrément, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien au renouvellement de son agrément.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direcete empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

-contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

le tribunal administratif peut-être saisi par l'application : télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-28-009

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant récépissé de
déclaration d'organisme services à la personne - SARL O2
CAEN NORD- SAP 512226838



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 juin 2019
PORTANT MODIFICATION DE RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTRÉ**

**SOUS LE N° SAP/512226838
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 30 août 2018 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN NORD, dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN **512 226 838** ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN NORD, sous le numéro **SAP/512226838** ;

VU la demande d'agrément présentée et complétée le 28 mai 2019 par son gérant, Monsieur Guillaume RICHARD, pour exercer en mode mandataire l'activité de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 août 2018 ne sont pas modifiés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SARL O2 CAEN NORD est modifié comme suit :

La SARL O2 CAEN NORD est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et mandataire pour activités relevant de la déclaration suivantes à l'exclusion de toute autre :

- sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados, en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

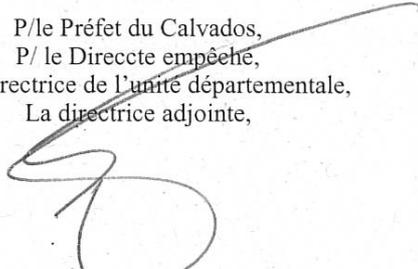
ARTICLE 2 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 juin 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Direccte empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- le tribunal administratif peut-être saisi par l'application : télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-06-28-011

Taxi Arrêté DCL BDCIV-19-006 portant extension de la
zone de prise en charge de Deauville-Honfleur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales
Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE DCL-BDCIV-19-006 RELATIF AUX TAXIS ET PORTANT EXTENSION DE LA
ZONE DE PRISE EN CHARGE DE DEAUVILLE HONFLEUR**

LE PREFET DU CALVADOS

VU le code des transports, et notamment les articles L3120-1 à L3124-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2112-5, L. 2213-33 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral B3-12-011 du 17 janvier 2012 portant fusion de la zone de prise en charge HONFLEUR-LA RIVIERE SAINT SAUVEUR avec celle de DEAUVILLE-TROUVILLE SUR MER ; Cette nouvelle zone de prise en charge portant le nom de DEAUVILLE -HONFLEUR

VU la demande formulée le 20 février 2019 par le maire de Gonneville sur Honfleur sollicitant l'intégration de sa commune à la zone de prise en charge de DEAUVILLE -HONFLEUR ;

VU la délibération du conseil municipale en date du 07 mai 2019 approuvant le rattachement de la commune de Gonneville sur Honfleur à la zone de prise en charge de DEAUVILLE -HONFLEUR ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes concernées .

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Gonneville sur Honfleur est rattachée à la zone de prise en charge de DEAUVILLE -HONFLEUR.

ARTICLE 2 : Les autorisations de stationnement délivrées par les communes fusionnées permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis par les maires sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une d'entre elles y compris à l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE.

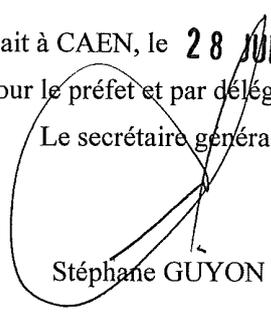
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : www.telerecours.fr ; Dans ce délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires de Benerville sur Mer, Blonville sur Mer, Bonneville Sur Touques, Canapville, Deauville, Gonneville sur Honfleur, Honfleur, La Riviere Saint Sauveur, Saint Arnoult, Saint Gatien Des Bois, Saint Pierre Azif, Touques, Tourgeville, Trouville sur Mer, Vauville, Villers Sur Mer, Villerville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **28 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Stéphane GUYON